

**DÉCISION MUNICIPALE N°2026\_203**

**OBJET : CENTRE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS MEMOIRE A DESTINATION DES SENIORS, DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2026, A INTERVENIR AVEC LES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS MONSIEUR THOMAS DEKANY ET MADAME STEPHANIE LEBLANC**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026\_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, le centre social a programmé 9 ateliers mémoire à destination de son public sénior, d'une durée d'une heure (14h-15h), de septembre à décembre 2026 qui se dérouleront au Foyer Club sis 2 rue de la Paix à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre des entrepreneurs individuels M. Thomas DEKANY et Mme Stéphanie LEBLANC, apparait comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation avec les entrepreneurs individuels M. Thomas DEKANY et Mme Stéphanie LEBLANC, domiciliés 27 rue de la Borne aux Dames, 95610 ERAGNY France.

**Article 3 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **855 €** (huit cent soixante-cinq euros) –T.V.A. non applicable art.293b du CGI, comprenant 9 séances d'1 heure à 95 €.

**Effectuer** le règlement par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture mensuelle et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 4 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 5 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 08/09/2026

Publié(e) le : 08/09/2026

Exécutoire le : 08/09/2026

Fait à PIERRELAYE, le 07/09/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC



# CONVENTION

Entre les soussignés :

Les entrepreneurs individuels Monsieur DEKANY Thomas et Mademoiselle LEBLANC Stéphanie, demeurant au 27 rue de la borne aux dames 95610 ERAGNY/OISE, ci-après désigné comme les prestataires,  
D'une part.

La commune de Pierrelaye, représentée par M. Eric BOSC, en sa qualité de Maire, ci-après désignée comme le client,  
D'autre part.

Il a été passé le contrat de prestation de service suivant :

## ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention est conclue pour la période de septembre à décembre 2026, soit 9 séances.

Cet engagement des prestataires s'analyse en une obligation de faire.

A l'occasion de l'exécution de cette obligation, les prestataires feront tous leurs efforts et mettront au service du client toute leur compétence et leurs connaissances actualisées pour lui assurer la meilleure prestation possible, sans autre garantie, notamment de résultat.

De son côté, le client fournira de bonne foi aux prestataires tous les éléments nécessaires au bon accomplissement de leur mission.

## ARTICLE 2 – INDÉPENDANCE DU PRESTATAIRE :

Les prestataires accompliront la prestation prévue à l'article 1 de manière indépendante et dans le respect des règles déontologiques.

## ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION :

Les droits du présent contrat ne pourront être cédés par aucune des parties sauf acceptation préalable de l'autre.

La prestation prévue à l'article 1 sera effectuée dans les locaux du client, soit une salle municipale équipé d'un tableau ou paperboard.

La prestation prévue à l'article 1 sera exécutée sous forme de vacations d'une heure par semaine.

A défaut d'exécution de la prestation prévue à l'article 1 dans les délais convenus, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité d'accomplir la prestation, et 15 jours après la mise en demeure infructueuse, le client sera en droit de résilier le présent contrat.

## ARTICLE 4 – PRIX :

Les parties conviennent de fixer le prix de la prestation prévue à l'article 1 à un montant de 95 euros TTC la séance.

Les prestataires factureront mensuellement au client leur prestation, correspondant aux heures effectuées sous forme d'honoraires.

Chaque facture est stipulée payable dans un délai de 45 jours après son émission.

Les prestataires se réservent le droit de suspendre leur prestation, voire de résilier le présent contrat à défaut de règlement d'une quelconque des factures émises et sans la régularisation par le client dans les 15 jours suivant une mise en demeure préalable.

La résolution dans ces conditions se fera avec préjudice de l'obligation pour le client de payer à titre de clause pénale toutes les sommes restant exigibles au titre du présent contrat.

#### **ARTICLE 5 – ÉLECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution et l'interprétation des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse respective mentionnée en tête des présentes.

En cas de changement de domicile, la partie concernée s'engage à informer l'autre partie.

#### **ARTICLE 6 – ANNULATION DE CONVENTION :**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité, dans tous les cas de force majeure.

#### **ARTICLE 7 – COMPÉTENCES JURIDIQUES :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Eragny sur Oise, le 07/09/2026

Les prestataires

LEBLANC Stéphanie  
27, rue de la Liberté - Eragny sur Oise  
02140 ERAGNY SUR OISE  
03 44 00 00 00



A Pierrelaye, le 07/09/2026

Le client  
Pour la Commune de Pierrelaye  
M. Eric BOSC, Maire

